

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°23/04

L'an deux mille vingt trois à 14h00

Le 9 mars

Date de convocation	2 mars 2023
Nombre de délégués:	
<ul style="list-style-type: none"> ● Titulaires ● Suppléants ● Présents ● Votes par procuration 	53 Titulaires 53 Suppléants 28 Présents 1 votes par procuration

Étaient présents :

M. Farid BESSADI	M Gery TRONÇON
M. Philippe CLAUDE	M Jean François VALLOIRE
M. Jean François GOSSET	M. Dominique COLLIN
Mme Inès DE MONTGON	M. Alain DUPOMMIER
Mme MARZIA DE BONI	M. Claude VALDENAIRE
M. Bernard DEKENS	M. Kevin GENGOUX
M J-Claude JACQUEMART (représente Mme FLORES)	M. Yannick ROSSATO
M. Sébastien PAULET	M. André LIEBEAUX
M. Christian MAGISSON (représente Mme OLIVIER)	M. Eric GILLARDIN
M. Pascal MAUROY	M Michel NORMAND
M Emmanuel BAUDART	Mme Valérie WOITIER
M. Michel LALLEMAND	Mme Danièle COMBE (représente M VAUTRIN)
M. Hervé CORVISIER	Mme Pascale GAILLOT (pv de M MENONVILLE)
M. Alain REUTER	
M. Jean Yves JONET	

Objet de la délibération :

MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Résultat du vote
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°23/04

Objet de la délibération :

MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

L'EPAMA s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 et doit donc fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Pour rappel, dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,

A l'EPAMA, nous avons défini les durées d'amortissement suivantes :

- Délibération 04/24 :
 - o études non suivies de réalisation : 5 ans
 - o logiciels : 2 ans
 - o mobilier : 6 ans
 - o matériel de bureau électrique ou électronique : 4 ans
 - o matériel informatique : 4 ans
 - o installations et appareils de chauffage : 10 ans
- Délibération 10/19 : véhicules : 4 ans
- Délibération 12/16 : Equipements pour le local technique : 5 ans
- Délibération 17/38 :
 - o inventaire écologique (2012INVECO001) : 5 ans
 - o réalisation de piézomètres (2012PIEZO001) : 5 ans
 - o indemnités travaux (INDSEUI001) : 5 ans
- Délibération 22/02 : Barrages : 20 ans

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14, à l'exception de la durée d'amortissement des véhicules (délibération n° 10/19) qu'il est proposé de passer de 4 à 5 ans.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement commence à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective,

C'est-à-dire uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans un souci de simplification, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00€ TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Comité Syndical :

- **ADOpte les durées d'amortissement suivantes :**
 - o études non suivies de réalisation : 5 ans
 - o logiciels : 2 ans
 - o mobilier : 6 ans
 - o matériel de bureau électrique ou électronique : 4 ans
 - o matériel informatique : 4 ans
 - o installations et appareils de chauffage : 10 ans
 - o véhicules : 5 ans
 - o équipements pour le local technique : 5 ans
 - o la pose de piézomètres : 5 ans
 - o barrages : 20 ans

- **APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,**

- **APPROUVE l'amortissement en annuité unique l'année suivant leur acquisition pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500€ TTC)**



Le Président de l'EPAMA

Bernard DEKENS

